



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 8335

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations du Centre national de la fonction publique ainsi que des divers centres de gestion, de rendre publique ou non, à la demande des candidats, la liste des membres du jury de chaque concours.

Texte de la réponse

Les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de la fonction publique territoriale fixent les conditions de nomination des jurys de concours. Ils précisent également que les membres de ces jurys sont nommés, selon les cas, soit par arrêté du président du Conseil national de la fonction publique territoriale, soit par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours. En revanche, ces décrets ne comportent aucune disposition relative à la publication ou à la communication aux candidats des arrêtés mentionnés ci-dessus. Il résulte de la jurisprudence administrative en cette matière que l'autorité chargée de l'organisation du concours n'est pas astreinte à une obligation de publicité de l'identité des membres des jurys des concours. Il a ainsi été jugé que le fait que l'arrêté nommant les membres du jury n'ait pas été publié ou porté à la connaissance des candidats est sans influence sur la régularité des délibérations de ce jury et donc sur la légalité de la décision fixant la liste des candidats admis (Conseil d'Etat, 11 février 1983, Mlle Guyen). Il apparaît dans ces conditions que, sauf disposition expresse, aucune obligation n'incombe à l'autorité organisatrice d'un concours d'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en matière de publication ou de notification aux candidats de la liste des membres du jury.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8335

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4217

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1164